

LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

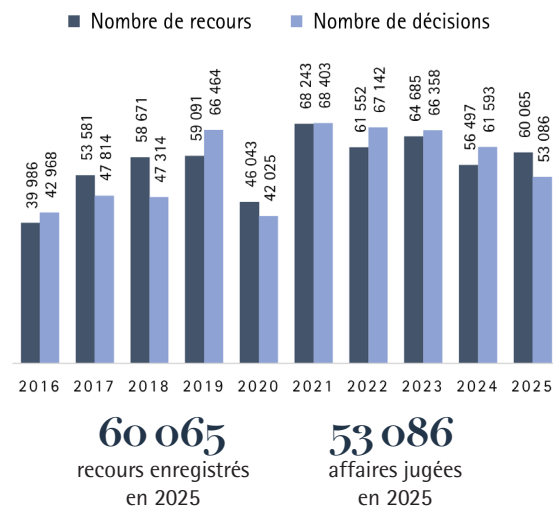
La Cour est une juridiction administrative spécialisée, à compétence nationale, seule habilitée à statuer, en premier et dernier ressort, sur les recours formés par des demandeurs d'asile contre les décisions refusant ou retirant une protection. Sa mission est de protéger les demandeurs d'asile qui, au regard de leur parcours de vie et de la situation prévalant dans leur pays d'origine, ne peuvent y retourner sans risque et, de ce fait, entrent dans le champ des protections garanties par la France, que ce soit au titre du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou de l'asile constitutionnel.

Présidée par un chef de juridiction, conseiller d'État, assisté d'une secrétaire générale, elle est organisée en six sections et vingt-trois chambres présidées par des magistrats administratifs. Depuis le 1^{er} septembre 2024, la Cour a installé sept de ses chambres dans les territoires à Bordeaux, Lyon (2 chambres), Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse, au sein desquelles sont parlées 22 langues. 32 % des recours enregistrés au cours de l'année 2025 concernent des demandeurs d'asile habitant le ressort de la chambre territoriale.

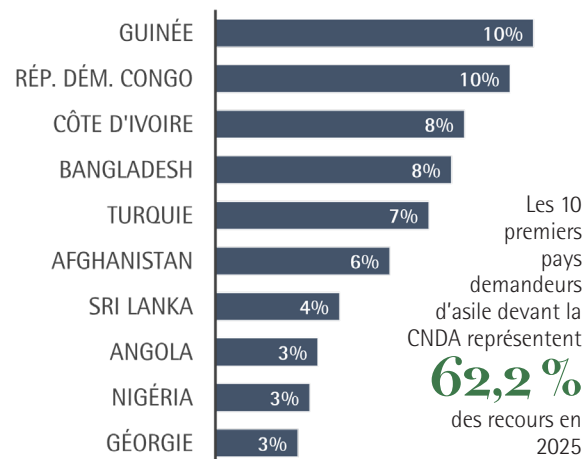
Seize chambres demeurent à Montreuil, qui traitent :

- les recours qui ne relèvent pas des chambres territoriales ;
- les recours issus des ressortissants du Burundi, de l'Erythrée, de l'Éthiopie, de l'Irak, de l'Iran, de la Libye, du Népal, des Territoires palestiniens, de l'Ukraine, et du Yémen ;
- les requérants demandant des langues parlées uniquement à Montreuil.

LE NOMBRE DE RECOURS ENREGISTRÉS ET D'AFFAIRES JUGÉES 2016 - 2025



LES DIX PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS EN 2025



LES DÉLAIS DE JUGEMENT

Le délai moyen constaté mesure l'écoulement du temps entre l'enregistrement de la requête et la notification de la décision de la Cour. Il permet d'apprécier la conformité des délais de jugement aux objectifs fixés par le législateur (5 mois pour les dossiers relevant de la procédure normale et 5 semaines pour les dossiers relevant de la procédure accélérée).

Ce délai évolue en fonction du nombre de décisions rendues dans l'année et de l'ancienneté des dossiers. Le délai moyen constaté s'établit en 2025 à 5 mois et 15 jours.

Le délai prévisible moyen, qui traduit la capacité de la juridiction à juger la totalité des affaires en instance, baisse également. Il s'établit à 6 mois et 22 jours.

**5 mois
et 15 jours**

C'est le délai
moyen constaté
en 2025

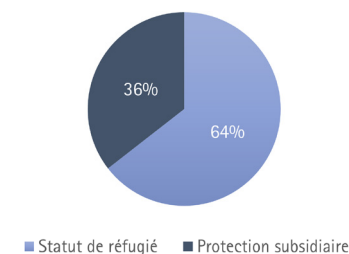
**6 mois
et 22 jours**

C'est le délai
prévisible moyen
en 2025

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PROTECTION

La CNDA statue, en plein contentieux, sur les recours formés contre les décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne donnant pas satisfaction au demandeur d'asile. Elle peut elle-même :

- accorder l'asile constitutionnel, qui peut être donné à « *tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif* » ;
- reconnaître la qualité de réfugié en application de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, qui prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ;
- octroyer la protection subsidiaire prévue par le droit européen au requérant qui ne peut être considéré comme un réfugié mais qui, dans son pays, soit court un risque réel de subir des atteintes graves - peine de mort, exécution, torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants... - soit est exposé à un tel risque en raison d'une situation de violence aveugle.



DES DÉCISIONS PEU CONTESTÉES

Les décisions de la Cour, rendues en premier et dernier ressort, sont soumises au contrôle de cassation du Conseil d'État.

Ce contrôle porte sur le respect des règles de procédure et la correcte application du droit par le juge de l'asile. S'agissant du bien-fondé de la décision, le Conseil d'État sanctionne principalement l'erreur de droit et, dans des cas plus restreints, la qualification juridique retenue par la Cour (exclusion, ordre public, situation de violence exceptionnelle). En revanche, il ne contrôle pas l'appréciation des faits ni la valeur probante des pièces, sauf en cas d'erreur matérielle ou de dénaturation commise par la Cour. Le taux de recours en cassation, de 0,6 % en 2025, reste stable par rapport aux années précédentes.

En 2025, c'est :

60 065

recours enregistrés

53 086

affaires jugées dont 10 201 décisions
rendues par les chambres territoriales

5 340

audiences tenues dont 27,3 % d'audiences
tenues par des juges statuant seul

228

vidéo audiences

37 494

requérants entendus en audience

Un taux de protection de

23,3 %

Un délai moyen constaté de

5 mois et 15 jours

25

magistrats
permanents

642

agents de
la Cour

504

juges de
l'asile

218 682

visiteurs

815

interprètes

131

langues parlées



Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier - 93100 Montreuil
www.cnda.fr



L'essentiel de l'année 2025

« Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. »

Préambule de la constitution du 27 octobre 1946

« (...) le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

Convention de Genève du 1951, article 1^{er} A2

« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui (...) courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : (...) la peine de mort ou une exécution ; la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence (...) résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. »

Article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

